



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il est formé entre les personnes soussignées dont la liste est donnée en annexe une association qui est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

TITRE I -OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination

L'Association créée par ces statuts porte le nom de :

RESEAU EDUCATION ASTHME ET ALLERGIES AQUITAINE (RE3A)

Article 2 - Objet

Elle a pour objet :

- Prendre en compte et réaliser le projet de centre d'éducation thérapeutique sur la Gironde puis l'Aquitaine sous le contrôle du comité de pilotage et du promoteur.
- Gérer le budget alloué à ce projet et réaliser toutes les démarches nécessaires au fonctionnement du projet en incluant la formation des intervenants médicaux et paramédicaux
- Etre partenaire de toutes les actions intéressant la pathologie respiratoire et plus particulièrement l'asthme.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Parc Innolin 10 Bis rue du Golf 33700 MERIGNAC.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

Membres fondateurs : Sont considérés comme membres fondateurs, les membres du bureau.

Membres : peut être membre, toute personne travaillant à l'objet de l'association après parrainage d'au moins un membre fondateur du conseil d'administration.

TD

NJ

Article 5 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut être présenté par un membre fondateur de l'association et agréé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par une assemblée générale et payée par chaque membre.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

Le décès,

La démission,

La radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation, pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, pour trois ans, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association et consignés dans un livre.

Article 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association dont la cotisation est à jour.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ces membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Si un membre ne peut être personnellement présent, il peut se faire représenté en accordant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle est présidée par le président de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des séances.

Pour que l'assemblée puisse délibérer, il est nécessaire que soit présent la moitié des membre du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 10- Assemblée générale extraordinaire

Si le besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Cette assemblée générale extraordinaire peut procéder à une modification des statuts à la majorité simple.

Article 11- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux règles de fonctionnement des organes de gestion et à l'administration interne de l'association.

TD



Article 12 -Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations soit 15 euro par an,
- les subventions versées par les corps constitués pour le bon déroulement des projets,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et effectuées par le Trésorier, conformément à l'article 9 du règlement intérieur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles fixées par la loi.

TITRE III - CHANGEMENT, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 13- Changements

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Gironde tout changement survenu dans l'administration de l'association ainsi que toute modification de ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, lorsque l'objet de l'association sera réalisé. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est attribué à l'association CETB

TITRE IV- NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Nomination des premiers administrateurs

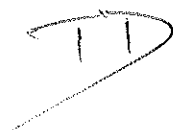
Les premiers membres composant le conseil d'administration sont :

Monsieur Thierry DUBON

Monsieur Antoine SAUVAGET

Monsieur Dominique BALDO

Lesquels interviennent pour accepter cette fonction et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit de l'exercer.



Article 16 - Nomination des commissaires aux comptes

Le cabinet Bordauidit Chemin de Leysotte à Villenave d'Ornon est nommé commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Jean-Marie CADREN est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonction ne peuvent leur être appliquées.

Fait à Bordeaux le

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'M' followed by a smaller 'C', all enclosed within a large, irregular oval shape.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of three vertical, slightly curved strokes that resemble the letters 'A', 'A', and 'A' written together.

ANNEXES

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :.....Thierry DUBON Médecin
159 rue Mac-Carthy 33200 Bordeaux
Téléphone : 05 56 08 23 56

Secrétaire.....Antoine SAUVAGET Médecin
159 rue Mac-Carthy 33200 Bordeaux
Téléphone : 05 56 08 23 56

Trésorier.....Dominique BALDO Kinésithérapeute
196 rue Pasteur 33200 Bordeaux
Téléphone : 05 56 02 05 23

Bon pour acceptation
Mandat d'administration

Bon pour acceptation
Mandat d'administrateur

